



Décision n° CODEP-LYO-2018-021085 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2018 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice d'EDF

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l'article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-PR-RTM-ESP-121-DecSIRSaintAlban-V01s du 22 mai 2015 renouvelant la reconnaissance du service d'inspection du CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu la demande d'Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) - centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice, par courrier EDF référencé D5380BCTHSOEPSIR17009 du 20 novembre 2017, complétée par courrier EDF CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice D5380BCTHSOEPSIR18002 du 9 mars 2018 visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation de son service d'inspection ;

Considérant que la demande de renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation de son service d'inspection du 9 mars 2018 susvisée, adressée par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire, correspond à une demande d'habilitation d'un « service d'inspection des utilisateurs », déposée en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de l'instruire comme telle ;

Considérant que les actions de surveillance ainsi que l'audit de renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation effectué du 6 au 8 mars 2018 ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice d'EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'habilitation sont réunies ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En application du I de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice d'EDF est reconnu jusqu'au 1^{er} juin 2022 pour le champ des missions mentionnées à l'article 2.

Ce service d'inspection est habilité jusqu'au 1^{er} juin 2022 pour réaliser les missions fixées par l'article 2 et selon les modalités qu'il détermine.

Article 2

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} est habilité sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF- référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015 » approuvé en annexe 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, pour définir pour le centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban/Saint-Maurice :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB 119 et 120 ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB 119 et 120.

Les équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB 119 et 120 qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection élaboré suivant le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF- référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015 » sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 3

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB 119 et 120, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin et tenu à jour, notamment en cas de modification de la réglementation.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente décision doit être déposée auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2018.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 7 mai 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, la Cheffe de la division de Lyon,**

Signé par

Marie THOMINES